

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

### **Décision n° 1601 - D2 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur la saisine n° 1601 relative à la demande d'homologation des tarifs d'Aéroports de Paris SA pour la période tarifaire 2016**

NOR : DEVA1624887S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),  
Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;  
Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;  
Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;  
Vu la proposition tarifaire initiale de la société Aéroports de Paris SA (ADP) reçue le 13 juillet 2016 par l'Autorité ;  
Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;  
Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;  
Vu la lettre de mission du 19 juillet 2016 de la présidente de l'Autorité relative à la saisine n° 1601 désignant le rapporteur ;  
Vu la décision du coordonnateur du 19 juillet 2016 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant-instructeur adjoint pour la saisine n° 1601 ;  
Vu la lettre du 19 juillet 2016 du secrétariat de l'Autorité informant ADP de la régularité de sa saisine ;  
Vu le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date des 26 juillet et 2 août 2016 ;  
Vu la décision de l'Autorité n° D-1602 du 2 août 2016 ;  
Vu la seconde proposition tarifaire de la société Aéroports de Paris SA (ADP) reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par l'Autorité ;  
Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;  
Les représentants de la société ADP, du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA), de la société easyJet, du Board of Airlines Representatives in France (BAR France) et des sociétés Twin Jet et Hex'Air, entendus à leur demande au cours de la séance du 1<sup>er</sup> et 2 août 2016 dans le cadre de la proposition tarifaire initiale ;  
Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant qu'ADP contribue à la politique de desserte et de développement durable des territoires et que sa stratégie tarifaire doit accompagner celle-ci ;
3. Considérant que l'évolution globale des redevances proposée par ADP respecte le contrat de régulation économique entre l'État et ADP pour la période 2016-2020 (le « CRE »), lequel ne fixe, au demeurant, qu'un plafond à ce titre ;
4. Considérant que l'objectif de changement de la structure tarifaire soumis à l'Autorité pour la période tarifaire 2016 figure au CRE et avait été annoncé lors de sa phase d'élaboration ;

5. Considérant que l'examen des tarifs par l'Autorité, en vue de leur homologation, porte sur une structure tarifaire et non pas directement sur l'impact de celle-ci sur telle ou telle compagnie aérienne, ni sur les mesures commerciales ou en trésorerie prises en opportunité pour certaines d'entre elles;

6. Considérant que l'effet sur l'évolution des montants payés par les compagnies aériennes est néanmoins un élément important d'appréciation par l'Autorité;

7. Considérant que, pour les appareils de faible tonnage, l'effet à la hausse de la nouvelle formule du tarif de la redevance d'atterrissage soumise à l'Autorité pour la période tarifaire 2016 est partiellement compensée par la baisse du tarif de la redevance par passager;

8. Considérant que les effets cumulés de la hausse de la redevance d'atterrissage et de la baisse de la redevance par passager, structurellement associées pour les services de transport de passagers, induisent pour ces appareils une augmentation dont le montant, en valeur absolue, peut être regardé comme modéré dans le cas d'espèce;

9. Considérant en conséquence que la proposition tarifaire soumise à l'Autorité est conforme au cadre réglementaire et en particulier aux dispositions de l'article R.224-3-4 du code de l'aviation civile,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs soumis à l'Autorité par ADP le 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont homologués.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Présents : Mme Marianne Leblanc Laugier ; M. Thierry Lempereur ; M. Jean-Marcel Piétri ; M. Christian Descheemaeker ; Mme Caroline Fournier, membres de l'Autorité.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

*La présidente de l'Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires,*

M. LEBLANC LAUGIER